

Arrêt

n° 234 208 du 18 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me T. BARTOS, avocat,
rue Sous-le-Château, 13
4460 Grâce-Hollogne,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 mars 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de l'Office des étrangers du 10 mars 2020 (annexe13 SEPTIES) et notifiée le jour même lui enjoignant de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2020 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie défenderesse faisant défaut et s'étant abstenu de déposer le dossier administratif, l'exposé des faits suivant a été établi sur la base de l'exposé que contient la requête.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2010 en tant que mineur et aurait bénéficié d'un titre de séjour, renouvelable chaque année.

1.2. La partie défenderesse aurait mis fin à son séjour en 2016 et un ordre de quitter le territoire lui aurait été délivré le 22 février 2017.

1.3. Le 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

Par un courrier du 17 mars 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant a été libéré le jour même, qu'elle ne serait pas présente à l'audience et que le dossier administratif ne serait pas transmis.

Dès lors, le requérant ne faisant plus à l'heure actuelle l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard, ce que ne conteste pas le requérant. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif du requérant. En outre, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible au requérant d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi précitée du 15 décembre 1980, pour autant qu'un recours en annulation et en suspension ait été introduit dans les délais légaux.

Le péril imminent tel que requis par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Partant, la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, est irrecevable.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme M. BOURLART,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier,

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART.

P. HARMEL.